

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article112>

Sécurité juridique ou sécurité de l'emploi ?

- Jurisprudence -



Publication date: mercredi 3 novembre 1999

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Le sécurité juridique voudrait qu'un maire s'abstienne de toute relation contractuelle avec la société dont il est par ailleurs salarié. Pas facile lorsque celle-ci est spécialisée dans le service aux collectivités locales.

Le maire d'une commune de 2 000 habitants est également salarié d'une société de distribution des eaux intercommunales. Au cours de son mandat, il est amené à signer un avenant destiné à modifier les termes d'un contrat passé entre cette société et la commune.

Poursuivi pour prise illégale d'intérêt, il relève pour sa défense qu'il n'a retiré aucun avantage matériel de cette surveillance. Fidèle à sa jurisprudence la Cour de cassation (Crim 3 novembre 1999, 98-85415) lui répond que la prise illégale est caractérisée "indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout autre avantage personnel" et confirme en conséquence sa condamnation à 20 000 francs d'amende.

PS:

– Les élus ne doivent pas simplement être vigilants au moment de l'acte initial d'engagement mais également en cours d'exécution et de vie du contrat. Dans un souci de sécurité juridique, il est prudent que les maires s'abstiennent de manière absolue de faire travailler une entreprise à laquelle ils sont liés par un contrat de travail (ladite entreprise appréciera sans doute !). Ils peuvent vite en effet se trouver en porte-à-faux à la moindre négligence ;

– Martelons encore une fois qu'il n'est pas nécessaire pour que le délit soit caractérisé que le prévenu ait retiré de l'acte un avantage personnel.